

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles,
C

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

portant modification du règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipement associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

portant modification au règlement (CE) n° 1702/2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipement associés ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

Mise en œuvre du CPEA/8

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil exige que les produits, pièces et équipements soient en conformité avec les exigences relatives à la protection de l'environnement de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago») telles que publiées le 20 novembre 2008 pour les Volumes I et II, à l'exception de ses appendices.
- (2) La convention de Chicago et ses annexes ont été modifiées depuis l'adoption du règlement (CE) n° 216/2008.
- (3) Le règlement (CE) n° 1702/2003 doit donc être modifié en conséquence.
- (4) Les mesures visées dans le présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence conformément aux articles 17, paragraphe 2, point b), et 19, paragraphe 1 du règlement de base (CE) n° 216/2008.

⁽¹⁾ JO L 79, 13.3.2008, p. 1.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'annexe Partie-21 au règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe 21A.4 (a), sous-partie A, section A, est remplacé par le suivant:
 - (a) La bonne coordination entre la conception et la production exigée par 21A.122, 21A.130 (b) (3) et (4), 21A.133 et 21A.165 (c) (2) et (3), le cas échéant, et
2. Le paragraphe 21A,130 (b) (3), sous-partie F, section A, est modifié comme suit:
 3. Pour chaque moteur, ou hélice à pas variable, une attestation selon laquelle le moteur ou l'hélice a été soumis(e) à un essai fonctionnel final par le constructeur, conformément au 21A.128; et
 4. En outre, dans le cas des moteurs, une attestation selon laquelle le moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables en vigueur à la date de fabrication du moteur.
3. Le paragraphe 21A.165 (c) (2), et (3), sous-partie G, section A est modifié comme suit:
 2. Déterminer que les autres produits, pièces et équipements sont complets et conformes aux données de conception approuvées et sont en condition pour un fonctionnement en toute sécurité avant de délivrer le formulaire 1 de l'AESA certifiant la conformité aux données de conception approuvées et la condition de fonctionnement en toute sécurité;
 3. En outre, dans le cas des moteurs, déterminer que le moteur terminé est conforme aux exigences d'émission applicables en vigueur à la date de fabrication du moteur.
 4. Déterminer que les autres produits, pièces et équipements sont conformes aux données applicables avant la délivrance du formulaire 1 de l'AESA certifiant la conformité.

Article 2

1. Le présent règlement entrera en vigueur au 20^e jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission